

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE POINTE A PITRE

R E C E P I S S E D E D E P O T

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

PALAIS DE JUSTICE

97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

ME PATRICK ADELAIDE

V/REF :

N/REF : 99 B 167 / A-479

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/02/2003, SOUS LE NUMERO A-479,

CEDANT : RAYMOND GRANGER

CESSIONNAIRE : FABRICE GRANGER

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A T C E (AGENCE TECHNIQUE COMMERCIALE D EQUIPEMENT)

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

RUE DE L'INDUSTRIE

33 ZAC DU SUD HOUELBOURG

97122 BAIE MAHAULT

R.C.S POINTE A PITRE B 422 107 870 (99 B 167)

LE GREFFIER

Enregistré à la RECETTE DE GRANDE TERRE SUD
Le 15/01/2003 Bordereau n°2003/31 Case n°1
Ext 228
Enregistrement : 480 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent

ATCE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège Social : n° 33, ZAC de Houelbourg Sud
Rue de l'Industrie – ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

R.C.S. POINTE A PITRE B 422 107 870

CESSION DE PARTS SOCIALES

L'Agent des Impôts
Mme MARBOEUF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Raymond GRANGER né le 8 juin 1940 à Auchy les Hesdin (Pas de Calais)
demeurant à Sainte-Anne (97180), 4 lotissement Valette

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Monsieur Fabrice GRANGER né le 25 mai 1968 à Bordeaux (Gironde)
demeurant Le Moule (97160), Section Letaye

ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée AGENCE TECHNIQUE COMMERCIALE D'EQUIPEMENT (ATCE) a pour objet :

La commercialisation de boisson et autres éléments fongibles à l'aide d'un matériel de distribution automatique.

La commercialisation de tous autres produits fongibles ou non, de façon automatique ou non.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Pointe à Pitre du 21 décembre 1998.

Son capital s'élève à la somme de cinquante mille (50.000) euros divisé en cinq cent (500) parts de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, de 100 euros chacune,

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est célibataire.

- qu'il est de nationalité française ;



CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, cent (100) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 100, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent (100) euros par part cédée soit un prix total de dix mille (10.000) euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société AGENCE TECHNIQUE COMMERCIALE D'EQUIPEMENT (ATCE) est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.



FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 23 DEC. 2002

A Pointe à Pitre

en six originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

